

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

-Séance du 15 Juin 2017-

Nombre de Membres :	15
En exercice :	13
Vacant :	01
Ont pris part à la délibération :	11 + 2 pouvoirs
Date de Convocation :	08 Juin 2017
Date d’Affichage :	22 Juin 2017

N° 20170054

L’an Deux Mille Dix Sept et le Quinze Juin à Vingt Heures s’est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 – Champagny-en-Vanoise, sous la présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Thierry RUFFIER AÏMES, Loïc TATOUD, Florian SOUVY, Robert LEVY, Patrice CAMUS, Olivier SACHE, Didier VERLET, Jean-René NEITHARDT, Christophe GOTTI.

Absents : Marjorie ZBITAK (donne procuration à Didier VERLET), Vincent RUFFIER DES AIMES (donne procuration à Robert LEVY)

Secrétaire : Christophe GOTTI

Objet de la Délibération : Refus du déclassement des compteurs d’électricité existants et de leur élimination

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

VU les articles L.2121-29, L. 2122-21, L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les compteurs d’électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

CONSIDERANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l’électricité et font l’objet d’un aménagement indispensable à l’exécution des missions de ce service public,

CONSIDERANT qu’en vertu de l’article L.322-4 du Code de l’Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l’article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les compteurs relèvent du domaine public de la Commune,

CONSIDERANT que la compétence d’autorité organisatrice d’un réseau public de distribution a été transférée par la Commune à un établissement public,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles,

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens et notamment des compteurs électriques, n'emportent pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la Commune,

CONSIDERANT que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur dit « communicant » n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

CONSIDERANT que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose au préalable, une décision de déclassement,

CONSIDERANT que la décision de déclassement d'un bien au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

CONSIDERANT que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

CONSIDERANT que l'établissement public ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

REFUSE le déclassement des compteurs d'électricité existants,

INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs « communicants » de type « Linky », sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

**« Ainsi Fait, Délibéré et Rendu Exécutoire,
Conformément à la Loi du 07 Mars 1982 »**

**Le Maire,
René RUFFIER LANCHE**

